

ORDER NO. 2017-1

REGISTRATION, LICENCING
AND LEVY ORDER

BE IT ENACTED under the *Natural Products Act* SNB 1999 c.N-1.2, the *Cattle Plan Administration Regulation – Natural Products Act* and the *Cattle Plan and Levies Regulation – Natural Products Act* it is hereby enacted as an order of the NEW BRUNSWICK CATTLE PRODUCERS as follows:

Interpretation

Citation

1 This Order may be cited as the Registration, Licencing and Levy Order 2017-1.

Definitions

2 In this Order,

“Act” means the *Natural Products Act*, SNB 1999 c.N-1.2

“Agency” means the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, established under the *Farm Products Agencies Act*, RSC 1985 c F-4(Canada);

“Board” means the New Brunswick Cattle Producers;

“cattle” has the meaning prescribed in section 2 of the *Cattle Plan and Levies Regulation* and means cows, bulls, steers heifers and calves of the genus *Bos* that are marketed for the production of meat and, for greater certainty, excludes dairy breeding stock and other cattle marketed for dairy purposes;

“custom kill” means the slaughtering by a processor on a fee for service basis of cattle that are owned by a person other than the processor;

“dealer” means a person who:

- (a) acts as an agent in the buying or selling of cattle;
- (b) purchases cattle for sale or resale outside of the ordinary course of business of a producer;

ARRÊTÉ N° 2017-1

ARRÊTÉ SUR L'INSCRIPTION, LA DÉLIVRANCE DE
PERMIS ET LES PRÉLÈVEMENTS

IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRÉTÉ, conformément à la *Loi sur les produits naturels*, L.-N.-B. 1999, ch. N-1.2, au *Règlement sur le plan de gestion relatif aux bovins* et au *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins* afférents à la *Loi sur les produits naturels*, qu'ÉLEVEURS DE BOVINS DU NOUVEAU-BRUNSWICK prend l'arrêté suivant :

Interprétation

Citation

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre Arrêté sur l'inscription, la délivrance de permis et les prélèvements n° 2017-1.

Définitions

2 Dans le présent arrêté,

« abattage sur commande » désigne l'abattage par un transformateur contre rémunération de bovins qui appartiennent à une personne autre que le transformateur;

« acheteur » désigne une personne qui achète des bovins et comprend les éleveurs, les négociants et les transformateurs;

« Arrêté sur les redevances fédéral » désigne l'Arrêté sur les redevances de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

« bovins » a le sens qui est établi à l'article 2 du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins* et désigne les taureaux, vaches, bouvillons, génisses et veaux de l'espèce bovine commercialisés pour leur viande et, pour clarifier, exclut les bovins laitiers reproducteurs et autres bovins commercialisés pour fins laitières;

« commercialiser » et « commercialisation » ont le même sens que dans la *Loi*;

« éleveur » désigne une personne qui élève ou produit des bovins;

- (c) purchases cattle for raising or production outside of New Brunswick;
- (d) purchases cattle for processing;

and, without restricting the generality of the foregoing, includes auction markets, order buyers, drovers and processors;

“federal levy” means the levy imposed by the Beef Cattle Research, Market Development and Promotions Levies Order made by the Agency;

“Federal Levies Order” means the Beef Cattle Research, Market Development and Promotions Levies Order;

“levy” means the levy payable to the Board under section 7;

“marketed” and “marketing” has the meaning set out in the Act;

“Plan” means the Plan set out in Part I of the *Cattle Plan and Levies Regulation*;

“processor” means a person who processes cattle;

“producer” means a person who raises or produces cattle;

“purchaser” means a person who purchases cattle and includes a producer, dealer and processor; and

“Regulations” means the *Cattle Plan Administration Regulation* and the *Cattle Plan and Levies Regulation*.

PART I – PRODUCER REGISTRATION

3(1) A producer must apply to be registered with the Board or apply to renew an existing registration by providing information, at such times and in the form and manner specified by the Board, that the Board considers necessary for the purposes of:

- (a) the Act;
- (b) the *Cattle Plan Administration Regulation*;
- (c) the *Cattle Plan and Levies Regulation*;
- (d) this Order;
- (e) the Federal Levies Order; and
- (f) any other regulation or order in respect of the Board made under the Act or Regulations.

(2) When a producer registers with the Board, the Board may assign that producer a producer registration number.

(3) No fee is payable to register with the Board under this section.

(4) A producer must forthwith notify the Board of any changes to the information provided to the Board under this section.

(5) The registration of a producer is not transferable and expires on March 31 of each year.

« *Loi* » désigne la *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B. 1999, ch. N-1.2;

« négociant » désigne une personne qui :

- a) agit comme agent dans l'achat ou la vente de bovins;
- b) achète des bovins pour la vente ou la revente hors du cours normal des affaires d'un éleveur;
- c) achète des bovins pour l'élevage ou la production à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- d) achète des bovins aux fins de transformation;

et, sans limiter la portée de ce qui précède, comprend les ventes aux enchères, les courtiers en bovins, les conducteurs de bétail et les transformateurs;

« Office » désigne Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick;

« OPR pour le Bœuf » désigne l'Office de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie établi en vertu la *Loi sur les offices des produits agricoles*, L.R.C. (1985), ch. F-4 (Canada);

« Plan » désigne le Plan établi à la partie I du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*;

« prélèvement » désigne le prélèvement payable à l'Office en vertu de l'article 7;

« redevances fédérales » désigne le prélèvement imposé par l'Arrêté sur les redevances de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie établi par l'OPR pour le Bœuf;

« règlements » désigne le *Règlement sur le plan de gestion relatif aux bovins* et le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*.

« transformateur » désigne une personne qui fait la transformation de bovins;

PARTIE I – INSCRIPTION DES ÉLEVEURS

3(1) L'éleveur doit présenter une demande d'inscription à l'Office pour obtenir une inscription initiale ou renouveler une inscription existante en fournissant, aux dates, dans la forme et de la manière précisées par l'Office, les renseignements que l'Office juge nécessaires pour les besoins de :

- a) la *Loi*;
- b) du *Règlement sur le plan de gestion relatif aux bovins*;
- c) du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*;
- d) du présent arrêté;
- e) de l'Arrêté sur les redevances fédéral;
- f) de tout autre règlement ou arrêté concernant l'Office pris en vertu de la *Loi* ou des règlements.

(2) L'Office peut attribuer un numéro d'inscription des éleveurs à un éleveur qui s'inscrit auprès de l'Office.

(3) L'inscription auprès de l'Office en conformité avec le présent article est gratuite.

(4) Un éleveur doit aviser l'Office immédiatement de tout changement dans les renseignements fournis à l'Office en vertu du présent article.

(5) L'inscription d'un éleveur n'est pas transférable et expire le 31 mars de chaque année.

(6) The Board shall maintain a list of producers containing the producers' contact information provided to the Board under this section.

(7) In addition to the provisions in the Regulations, if a producer fails to register with the Board, or to advise the Board as to any changes pursuant to sub-section (4), the producer will not be in good standing with the Board and shall not be eligible for any programs or services provided by or through the Board.

PART II – DEALER LICENCING

Licence application

4(1) No person shall commence or continue to carry out any of the activities of a dealer unless that person is licensed under this Order.

(2) A dealer must apply to be licenced by the Board or apply to renew an existing licence, and obtain a licence under this Order, by providing information at such times and in the form and manner specified by the Board, that the Board considers necessary for the purposes of:

- (a) the Act;
- (b) the *Cattle Plan Administration Regulation*;
- (c) the *Cattle Plan and Levies Regulation*;
- (d) this Order;
- (e) the Federal Levies Order; and
- (f) any other regulation or order in respect of the Board made under the Act or Regulations.

(3) A dealer who is also a producer must be licenced with the Board as a dealer, in accordance with this section, in addition to being registered as a producer.

(4) An application for a new licence and an application for a renewal of an existing licence shall be accompanied with a fee of \$100.00 plus tax.

(5) Each licence issued by the Board is not transferable and shall expire on August 31 of each year and may be renewed annually in accordance with the practices and procedures of the Board.

(6) The Board may refuse to accept any application for a licence or a renewal of a licence if a dealer has violated any provision of the Act, the Regulations or the orders referred to in subsection (2).

(7) A dealer must forthwith notify the Board of any changes to the information provided to the Board under this section.

(8) The Board shall maintain a list of dealers containing the dealers' contact information provided to the Board under this section and may publish the dealers' names and contact information in such form and manner as may be determined by the Board.

Issuing Licence

5(1) Subject to subsection 4(6), the Board will issue a licence, in such form and manner as determined by the Board, to any dealer who applies for a new licence or a renewal of an existing licence, within thirty (30) days of the application being accepted.

(2) The Board shall assign a dealer a licence number.

(3) So to permit the Board to complete its reporting requirements under this Order, dealers must produce their licence and provide their licence number to any person upon request.

(6) L'Office tient une liste des éleveurs comportant les coordonnées que les éleveurs ont fournies à l'Office en vertu du présent article.

(7) En plus des dispositions des règlements, un éleveur qui ne s'inscrit pas auprès de l'Office ou qui n'avise pas l'Office de tout changement conformément au paragraphe (5) n'est pas considéré comme en règle auprès de l'Office et n'est pas admissible aux programmes et services offerts par l'Office ou par son entremise.

PARTIE II – PERMIS DE NÉGOCIANT

Demande de permis

4(1) Nul ne peut commencer ou continuer à exercer les activités de négociant à moins d'obtenir un permis délivré en conformité avec le présent arrêté.

(2) Les négociants peuvent demander un permis ou le renouvellement d'un permis à l'Office et obtenir un permis conformément au présent arrêté en fournissant, aux dates, dans la forme et de la manière précisées par l'Office, les renseignements que l'Office juge nécessaires pour les besoins de :

- a) la Loi;
- b) du *Règlement sur le plan de gestion relatif aux bovins*;
- c) du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*;
- d) du présent arrêté;
- e) de l'Arrêté sur les redevances fédéral;
- f) de tout autre règlement ou arrêté concernant l'Office pris en vertu de la Loi ou des règlements.

(3) Un négociant qui est également éleveur doit obtenir un permis de l'Office à titre de négociant, conformément au présent article, en plus d'être inscrit comme éleveur.

(4) Les demandes de permis ou de renouvellement de permis doivent être accompagnées de frais de 100,00 \$ plus taxe.

(5) Les licences délivrées par l'Office ne sont pas transférables, expirent le 31 août de chaque année et peuvent être renouvelées chaque année conformément aux pratiques et procédures de l'Office.

(6) L'Office peut refuser une demande de permis ou de renouvellement de permis d'un négociant qui a enfreint toute disposition de la Loi, des règlements ou des arrêtés mentionnés au paragraphe (2).

(7) Un négociant doit aviser l'Office immédiatement de tout changement dans les renseignements fournis à l'Office en vertu du présent article.

(8) L'Office tient une liste de négociants comportant les coordonnées que les négociants ont fournies à l'Office conformément au présent article et peut publier le nom et les coordonnées des négociants dans la forme et de la manière qu'il détermine.

Délivrance de permis

5(1) Sous réserve du paragraphe 4(6), l'Office délivre un permis dans une forme et de la manière qu'il détermine à tout négociant qui présente une demande de permis ou de renouvellement de permis dans les 30 jours suivant l'acceptation de la demande.

(2) L'Office attribue des numéros de permis aux négociants.

(3) Pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses obligations en matière de rapports en vertu du présent arrêté, les négociants doivent montrer leur permis et fournir leur numéro de permis à toute personne qui en fait la demande.

Licence terms and conditions

6(1) A dealer licence is subject to the following terms and conditions:

- (a) the dealer must comply with the Act, the regulations and the Orders referred to in section 4(1);
- (b) the dealer must provide any information required under this Order in the form and manner prescribed by the Board;
- (c) the dealer must maintain the confidentiality of any information distributed by the Board for levy collection from third parties;
- (d) the dealer shall ensure that all transactions to which the dealer is engaged shall be documented in writing, including the amount of the levy and federal levy, as the case may be, that is deducted from the purchase price or collected by the dealer and that a copy of the documentation is provided to all parties to the transaction;
- (e) if the dealer ceases to carry on the business for which the licence is issued, the dealer must immediately surrender the licence to the Board; and
- (f) any terms or conditions imposed by the Board that are consistent with the Act, the Plan and this Order and are disclosed at the time the licence is issued or renewed, or by notice given in a form and manner determined by the Board.

(2) Subject to subsection (3), the Board may suspend or cancel a licence, for such period as it considers proper, upon being satisfied that the dealer has violated any provision of the Act, the Regulations and the orders referred to in subsection 4(2), has violated any of the terms and conditions of the licence or has failed to comply with any decision or determination of the Board. The Board may reinstate a licence that has been suspended or cancelled.

(3) The Board shall not suspend or cancel a licence until it has afforded the dealer an opportunity to show cause why the licence should not be suspended or cancelled.

PART III – LEVY PAYMENT**Levy required**

7(1) Subject to section 11, every producer shall, for every head of cattle that a producer:

- (a) sells in New Brunswick;
- (b) transports for sale outside New Brunswick; or
- (c) custom kills

the producer shall pay to the Board a levy in the amount of \$6.00 per head, plus any applicable taxes.

(2) Where the levy payable by a producer is deducted or collected by the purchaser, dealer or processor pursuant to sections 8, 9 or 10, as the case may be, the producer shall ensure that the producer receives the document required to be provided to the producer under sections 8(1)(c), 9(1)(c) and 10(1)(c).

(3) Where, in the ordinary course of business as a dealer, a dealer feeds or owns cattle for a period of seven (7) days or less, the dealer is deemed not to be a producer and is not liable to pay the levy to the Board under subsection (1).

Conditions du permis

6(1) Le permis de négociant est assujéti aux conditions suivantes :

- a) le négociant doit se conformer à la *Loi*, aux règlements et aux arrêtés mentionnés au paragraphe 4(1);
- b) le négociant doit fournir tous les renseignements exigés en vertu du présent arrêté dans la forme et de la manière prescrites par l'Office;
- c) le négociant est tenu de maintenir la confidentialité des renseignements de tiers qui sont envoyés par l'Office pour la perception des prélèvements;
- d) le négociant doit s'assurer que toutes transactions dans lesquelles il s'engage sont consignées par écrit, y compris le montant du prélèvement et des redevances fédérales, selon le cas, qui est déduit du prix d'achat ou perçu par le négociant, et qu'une copie de la documentation est remise à toutes les parties à la transaction;
- e) si le négociant cesse d'exercer les activités pour lesquelles le permis a été délivré, il doit immédiatement retourner son permis à l'Office;
- f) les conditions imposées par l'Office qui sont conformes à la *Loi*, au Plan ou au présent arrêté sont communiquées au moment où le permis est délivré ou renouvelé, ou par avis donné dans la forme et de la manière déterminées l'Office.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Office peut suspendre ou annuler un permis pour une durée qu'il considère comme appropriée s'il sait que le négociant a enfreint des dispositions de la *Loi*, des règlements ou des arrêtés mentionnés au paragraphe 4(2), a enfreint toute condition du permis ou ne s'est pas conformé à une décision ou à une détermination de l'Office. L'Office peut rétablir un permis qui a été suspendu ou annulé.

(3) L'Office ne suspendra ni n'annulera un permis avant d'avoir donné au négociant l'occasion de justifier les raisons pour lesquelles le permis ne devrait pas être suspendu ou annulé.

PARTIE III – PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT**Prélèvement requis**

7(1) Sous réserve de l'article 11, chaque éleveur doit, pour chaque animal :

- a) vendu au Nouveau-Brunswick,
- b) transporté à l'extérieur du Nouveau-Brunswick aux fins de vente,
- c) abattu sur commande,

verser à l'Office un prélèvement de 6,00 \$ par animal, plus les taxes applicables.

(2) Si le prélèvement payable par un éleveur est déduit ou perçu par l'acheteur, le négociant ou le transformateur conformément aux articles 8, 9 ou 10, selon le cas, l'éleveur doit s'assurer de recevoir le document qui doit lui être remis en vertu des paragraphes 8(1)(c), 9(1)(c) et 10(1)(c).

(3) Dans les cas où, dans le cours habituel de ses activités commerciales, un négociant nourrit des animaux ou en est propriétaire pendant une période de sept jours ou moins, le négociant n'est pas considéré comme un éleveur et n'est pas responsable du paiement du prélèvement à l'Office exigé en vertu du sous-paragraphe (1).

Payment by Purchasers

8(1) With respect to the levy referred to in section 7(1)(a), when cattle are sold, a purchaser:

- (a) shall deduct the levy from the proceeds of the sale for each head of cattle sold;
- (b) remit the levy to the Board, in the form prescribed by the Board, by the 15th day of the month next following the month in which the cattle were sold; and
- (c) provide to the producer a document that clearly shows:
 - (i) the number of head of cattle sold;
 - (ii) the amount of the levy that was deducted;
 - (iii) the name, address and phone number of the dealer and the purchaser; and
 - (iv) the date of the transaction in respect of which the deduction was made.

(2) If the purchaser fails to deduct and forward the levy to the Board in accordance with subsection (1), the purchaser is liable to the Board for the payment of the levy.

Payment by Dealers

9(1) With respect to the levy referred to in section 7(1)(b), and subject to section 11, when a dealer arranges for cattle to be transported for sale outside New Brunswick, for which a levy is not deducted in accordance with section 8, the dealer shall:

- (a) deduct the levy from the proceeds of sale for each head of cattle sold or, alternatively, if the dealer does not receive the sale proceeds, collect the levy from the producer or the purchaser;
- (b) remit the levy to the Board, in the form prescribed by the Board, by the 15th day of the month next following the month in which the cattle were transported for sale outside of New Brunswick; and
- (c) provide to the producer a document that clearly shows:
 - (i) the number of head of cattle transported for sale outside New Brunswick;
 - (ii) the amount of the levy that was deducted or collected, as the case may be;
 - (iii) the name, address and phone number of the dealer and the purchaser; and
 - (iv) the date of the transaction in respect of which the deduction or collection was made.

(2) If the dealer fails to deduct or collect and forward the levy to the Board in accordance with subsection (1), the dealer is liable to the Board for payment of the levy.

Payment by Processors

10(1) With respect to the levy referred to in section 7(1)(c), if a processor custom kills cattle for which a levy is not deducted as required under this Order, the processor shall

- (a) collect the amount of the levy from the producer at the time the cattle are custom killed;
- (b) forward the amount collected to the Board and account to the Board for the amount collected, in the

Païement par l'acheteur

8(1) En ce qui concerne le prélèvement mentionné au paragraphe 7(1)a), au moment de la vente de bovins, l'acheteur doit :

- a) déduire le prélèvement des produits de la vente pour chaque animal vendu;
- b) remettre le prélèvement à l'Office, dans la forme prescrite par l'Office, au plus tard le 15 du mois suivant le mois durant lequel la vente a eu lieu;
- c) fournir à l'éleveur un document dans lequel sont clairement consignés :
 - (i) le nombre d'animaux vendus;
 - (ii) le montant du prélèvement déduit;
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du négociant et de l'acheteur;
 - (iv) la date de la transaction correspondant à la date de la déduction du prélèvement.

(2) Un acheteur qui ne déduit pas et ne remet pas le prélèvement à l'Office conformément au paragraphe (1) sera tenu responsable du paiement du prélèvement à l'Office.

Païement par le négociant

9(1) En ce qui concerne le prélèvement mentionné au paragraphe 7(1)b) et sous réserve de l'article 11, lorsqu'un négociant prend des arrangements pour transporter des bovins aux fins de vente à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et que le prélèvement n'est pas déduit conformément à l'article 8, le négociant doit :

- a) déduire le prélèvement des produits de la vente de chaque animal vendu ou, si le négociant ne reçoit pas les produits de la vente, percevoir le prélèvement de l'éleveur ou de l'acheteur;
- b) remettre le prélèvement à l'Office, dans la forme prescrite par l'Office, au plus tard le 15 du mois suivant le mois durant lequel l'animal a été transporté pour être vendu à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- c) fournir à l'éleveur un document dans lequel sont clairement consignés :
 - (i) le nombre d'animaux transportés à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pour être vendus;
 - (ii) le montant du prélèvement déduit ou perçu, selon le cas;
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du négociant et de l'acheteur;
 - (iv) la date de la transaction correspondant à la date de la déduction ou de la perception du prélèvement.

(2) Un négociant qui ne déduit pas ou ne perçoit pas et ne remet pas le prélèvement à l'Office conformément au paragraphe (1) sera tenu responsable du paiement du prélèvement à l'Office.

Païement par le transformateur

10(1) En ce qui concerne le prélèvement mentionné au paragraphe 7(1)c), un transformateur qui fait l'abattage sur commande d'un animal pour lequel le prélèvement n'est pas déduit doit, en conformité avec le présent arrêté :

- a) percevoir le prélèvement de l'éleveur au moment de l'abattage sur commande;
- b) remettre le montant perçu à l'Office et faire rapport du montant perçu à l'Office, dans la forme prescrite par

form prescribed by the Board, by the 15th day of the month next following the month in which the cattle were custom killed; and

(c) provide to the producer a document that clearly shows

- (i) the number of cattle custom killed;
- (ii) the total amount of the levy that was charged;
- (iii) the name, address, telephone number and licence number of the processor; and
- (iv) the date of the custom kill in respect of which the collection was made.

(2) If the processor fails to collect and forward the levy to the Board in accordance with subsection (1), the processor is liable to the Board for the payment of the levy.

Exemption for inter-provincial sales

11 This Order does not apply to any sale of cattle for which a levy is to be paid pursuant to the Federal Levies Order.

Remittance Fee

12 Every dealer and processor is entitled to receive fifteen cents per head of cattle for which a levy is deducted or collected and remitted in accordance with this Order.

Payment by Producer

13 With respect to any levy that is not deducted by a purchaser pursuant to section 8, or that is not deducted or collected by a dealer pursuant to section 9, or that is not collected by a processor pursuant to section 10, the producer shall:

- (a) pay the levy to the Board, and
- (b) account to the Board for the levy, in the form and manner prescribed by the Board

by the 15th day of the month next following the month in which the cattle were sold, transported for sale outside of New Brunswick or custom killed.

Remittance Form

14(1) Without restricting the generality of sections 8(1)(b), 9(1)(b), 10(1)(b) and 13(b), the levy remittance form must include the following information:

- (a) full name, address and phone number of the producer on whose behalf the levy has been deducted or collected and remitted to the Board, as the case may be;
- (b) full name, address and phone number of the purchaser, dealer or processor involved in the transaction;
- (c) number of head of cattle for which the levy has been either deducted, collected or paid;
- (d) type of cattle for which the levy was either deducted, collected or paid;
- (e) deduction of the remittance fee allowed by section 12;
- (f) total net amount of the levy deducted, collected or paid on behalf of each producer; and
- (g) total amount of the levy remitted for all producers for the reporting period.

l'Office, au plus tard le 15 du mois suivant le mois durant lequel l'abattage sur commande a eu lieu;

c) fournir à l'éleveur un document dans lequel sont clairement consignés :

- (i) le nombre d'animaux abattus sur commande;
- (ii) le montant total du prélèvement facturé;
- (iii) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du transformateur;
- (iv) la date de l'abattage sur commande correspondant à la date de perception du prélèvement.

(2) Un transformateur qui ne perçoit pas et ne remet pas le prélèvement à l'Office conformément au paragraphe (1) sera tenu responsable du paiement du prélèvement à l'Office.

Exemption pour les ventes interprovinciales

11 Le présent arrêté ne s'applique pas à la vente d'animaux pour lesquels un prélèvement doit être payé en vertu de l'Arrêté sur les redevances fédéral.

Frais de remise

12 Les négociants et les transformateurs ont le droit de recevoir quinze cents pour chaque animal pour lequel un prélèvement est déduit ou perçu et remis en conformité avec le présent arrêté.

Paiement par l'éleveur

13 En ce qui concerne tout prélèvement qui n'est pas déduit par l'acheteur conformément à l'article 8, ou qui n'est pas déduit ou perçu par le négociant conformément à l'article 9, ou qui n'est pas perçu par le transformateur conformément à l'article 10, l'éleveur doit :

- (a) verser le prélèvement à l'Office,
- (b) faire rapport sur le prélèvement à l'Office, dans la forme et de la manière prescrites par l'Office

au plus tard le 15 du mois suivant le mois durant lequel le transport aux fins de vente à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou l'abattage sur commande de l'animal a eu lieu.

Formulaire de remise

14(1) Sans limiter la généralité des paragraphes 8(1)(b), 9(1)(b), 10(1)(b) et 13(b), le formulaire de remise du prélèvement doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'éleveur au nom duquel le prélèvement est déduit ou perçu et remis à l'Office, selon le cas;
- b) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'acheteur, du négociant ou du transformateur ayant participé à la transaction;
- c) le nombre d'animaux pour lesquels un prélèvement a été déduit, perçu ou payé;
- d) le type de bovin pour lequel un prélèvement a été déduit, perçu ou payé;
- e) la déduction des frais de remise prévus à l'article 12;
- f) le montant net total du prélèvement déduit, perçu ou payé au nom de chaque éleveur;
- g) le montant total des prélèvements remis pour l'ensemble des éleveurs pour la période de rapport.

(2) Notwithstanding sections 8(1)(b) and 9(1)(b), a purchaser may, with the prior written approval of the Board, remit the levy to the Board on a quarterly or semi-annual basis.

Interest

15 The Board may charge interest for any overdue payment of the levy at the rate of 1% per month (12% per annum) calculated on the balance due.

Debt due to the Board

16(1) The amount of levy that is not deducted or collected and is not remitted to the Board, as required by this Order, and any interest due on the levy, is a debt due to the Board and is recoverable in a court of competent jurisdiction in addition to any manner permitted under the Act or Regulations.

(2) If the levy and interest is not paid in accordance with this Order, the persons liable to pay the levy are jointly and severally liable to the Board for the payment of the levy not remitted as required by this Order.

Collection Costs

17 In the event the Board is required to exercise its powers of audit and inspection or if the Board is required to retain an inspector or legal counsel to collect levy that is not remitted to the Board in accordance with this Order, the persons liable to pay the levy shall also be liable to the Board for all reasonable costs incurred by the Board in the enforcement of this Order, including inspection and audit fees, legal fees on a solicitor and client basis and all out of pocket expenses.

PART IV – USE OF LEVY

Use of levy

18 The Board may use the levy or other money payable to or received by the Board to:

- (a) finance the operation of the Plan as set out in section 10 of the *Cattle Plan and Levies Regulation*;
- (b) carry out the purposes of the Plan and paying the expenses of the Board;
- (c) carry out the purposes for which the Board was established and the strategic objectives of the Board as set out in sections 8 and 9 of the *Cattle Plan and Levies Regulation*;
- (d) carry out the powers vested in the Board by section 11 of the *Cattle Plan and Levies Regulation*;
- (e) administer the *Cattle Plan Administration Regulation*, the *Cattle Plan and Levies Regulation*, this Order and any agreements entered into between the Board and the Agency; and
- (f) pay for the services provided by the Agency, on behalf of the Board, pursuant to any agreements entered into between the Board and the Agency.

Agreements with the Agency

19(1) The Board may enter into agreements with the Agency for the following purposes:

(2) Nonobstant les paragraphes 8(1)(b) et 9(1)(b), un acheteur peut, en obtenant l'approbation par écrit au préalable de l'Office, remettre le prélèvement à l'Office chaque trimestre ou chaque semestre.

Intérêts

15 Si le paiement du prélèvement est en retard, l'Office peut facturer des intérêts à un taux de 1 % par mois (12 % par année) calculés sur le solde dû.

Dettes envers l'Office

16(1) Le montant du prélèvement qui n'est pas déduit ou perçu et qui n'est pas remis à l'Office comme l'exige le présent arrêté et les intérêts payables sur le prélèvement, le cas échéant, sont considérés comme une dette envers l'Office recouvrable de toute manière permise en vertu de la *Loi* et des règlements et devant tout tribunal compétent.

(2) Si le prélèvement et les intérêts ne sont pas payés conformément au présent arrêté, les personnes responsables du paiement du prélèvement sont solidairement tenues responsables du paiement à l'Office du prélèvement qui n'a pas été remis comme l'exige le présent arrêté.

Coûts liés à la perception

17 Advenant que l'Office doive exercer ses pouvoirs d'audit et d'inspection ou retenir les services d'un inspecteur ou d'un conseiller juridique pour percevoir le prélèvement qui n'a pas été remis à l'Office conformément au présent arrêté, les personnes responsables du paiement du prélèvement seront également responsables de tous les coûts raisonnables que l'Office doit engager pour faire appliquer le présent arrêté, y compris les frais d'inspection et d'audit, les frais juridiques et les dépenses engagées.

PARTIE IV – UTILISATION DU PRÉLÈVEMENT

Utilisation du prélèvement

18 L'Office peut utiliser le prélèvement ou d'autres fonds payables à l'Office ou reçus par l'Office pour :

- a) financer l'exploitation du Plan comme il est établi à l'article 10 du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*;
- b) réaliser les objectifs du Plan et payer les dépenses de l'Office;
- c) réaliser les objectifs pour lesquels l'Office a été établi et les objectifs stratégiques de l'Office prévus aux articles 8 et 9 du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*;
- d) exercer les pouvoirs dont l'Office est investi en vertu de l'article 11 du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*;
- e) administrer le *Règlement sur le plan de gestion relatif aux bovins*, le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*, le présent arrêté et toute entente conclue entre l'Office et l'OPR pour le Bœuf;
- f) payer les services fournis par OPR pour le Bœuf au nom de l'Office, conformément à toute entente qui pourrait être conclue entre l'Office et OPR pour le Bœuf.

Ententes avec OPR pour le Bœuf

19(1) L'Office peut conclure des ententes avec OPR pour le Bœuf aux fins suivantes :

- (a) to promote the marketing and production of cattle and beef products for the purposes of interprovincial trade, export trade and import trade;
 - (b) to conduct and promote research activities related to cattle and beef products to further the purposes mentioned in clause (a);
 - (c) to manage the Agency and the collection and distribution of the levies paid to the Agency; and
 - (d) any other matters incidental to the administration of the agreements.
- (2) If the Board enters into agreements with the Agency pursuant to subsection (1), the Board may pay the Agency \$2.50, plus applicable taxes, from every \$6.00 levy collected pursuant to this Order for the management, promotion, marketing and research services provided by the Agency.
- (3) The Board may enter into any agreement with the Agency that provides for:
- (a) the collection by the Board on behalf of the Agency of the federal levy, and the remittance of the federal levy by the Board to the Agency; and
 - (b) any other matters incidental to the administration of the Federal Levies Order.
- (4) Where the Board collects the federal levy on behalf of the Agency, the Board may include the collection of the federal levy on the same remittance form used to collect the levy payable under this Order and require the same information to be provided to the Board with respect to the federal levy.

PART V – ALTERNATIVE DAIRY PRODUCER LEVY PREPAYMENT PROGRAM

20(1) For the purpose of this section:

“DFNB” means the Dairy Farmers of New Brunswick, a body corporate under the *Milk Plan and Levies Regulation 2002-85 – Natural Products Act*;

“dairy producer” has the same meaning as “producer” under the *Milk Plan and Levies Regulation 2002-85-Natural Products Act*;

“DQ” means the dairy producer’s daily quota and has the meaning prescribed by order of the DFNB from time to time; “multiplier” means the number, agreed upon by the Board and the DFNB, by which the dairy producer’s daily quota is to be multiplied in calculating the dairy producer’s annual levy; and

“TL” means the total levy in dollars payable under the Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program, plus any applicable taxes.

- (2) Notwithstanding Part III, the Board may establish an Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program to be administered by DFNB under an agreement with the Board, for

- a) la promotion de la commercialisation et de la production des bovins et des produits du bœuf aux fins de commerce interprovincial, d’exportation et d’importation;
- b) la réalisation et la promotion d’activités de recherche liées aux bovins et aux produits du bœuf en vue de l’atteinte des objectifs mentionnés au paragraphe a);
- c) la gestion de l’OPR pour le Bœuf et de la perception et la distribution des prélèvements qui lui sont versés;
- d) tout autre aspect relatif à l’administration des ententes.

(2) Si l’Office conclut des ententes avec OPR pour le Bœuf en conformité avec le sous-paragraphe (1), l’Office peut verser à OPR pour le Bœuf la somme de 2,50 \$ plus les taxes applicables pour chaque prélèvement de 6,00 \$ perçu en conformité avec le présent arrêté pour les services de gestion, de promotion, de commercialisation et de recherche fournis par cet office.

(3) L’Office peut conclure avec OPR pour le Bœuf toute entente pour :

- a) la perception par l’Office au nom d’OPR pour le Bœuf des redevances fédérales et la remise des redevances fédérales par l’Office à OPR pour le Bœuf;
- b) tout autre aspect relatif à l’administration de l’Arrêté sur les redevances fédéral.

(4) Lorsqu’il perçoit des redevances fédérales au nom d’OPR pour le Bœuf, l’Office peut les inclure sur le même formulaire de remise que celui utilisé pour percevoir le prélèvement payable en vertu du présent arrêté et exiger que les mêmes renseignements que ceux fournis pour les redevances fédérales soient fournis à l’Office.

PARTIE V – PROGRAMME ALTERNATIF DU PRÉPAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT POUR LES PRODUCTEURS LAITIERS

20(1) Aux fins du présent article :

« PLNB » désigne Producteurs laitiers du Nouveau Brunswick, un organisme constitué en vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait 2002-85*, afférent à la *Loi sur les produits naturels*;

« producteur laitier » a, dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait 2002-85* afférent à la *Loi sur les produits naturels*, le même sens que le terme « éleveur »;

« QQ » désigne le quota quotidien du producteur laitier selon la définition qui peut être prescrite périodiquement par un arrêté de PLNB;

« multiplicateur » désigne le chiffre, convenu par l’Office et PLNB, par lequel le quota quotidien d’un producteur laitier doit être multiplié pour calculer le prélèvement annuel du producteur laitier;

« PT » désigne le prélèvement total en dollars payable en vertu du Programme alternatif de prépaiement du prélèvement pour les producteurs laitiers, plus les taxes applicables.

- (2) Nonobstant la Partie III, l’Office peut établir un programme alternatif de prépaiement du prélèvement pour les producteurs laitiers administré par PLNB en vertu d’une entente

the annual collection and remittance of the levy payable by dairy producers pursuant to section 7.

(3) A dairy producer may elect to remit the TL prescribed in section 7 annually through the Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program in lieu of the payment provisions set forth in Part III.

(4) A dairy producer may enroll in the Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program by providing information which the Board considers necessary for the collection of the levy from dairy producers, in the form and manner specified by the Board.

(5) A dairy producer shall enroll with DFNB before December 31 to participate in the Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program the following year. Participation in the program continues until the dairy producer provides the Board written direction and authorization to cancel.

(6) A dairy producer must forthwith notify DFNB of any changes to the information provided to the DFNB under this section.

(7) The calculation of the TL as prescribed in subsection (8) shall be based on the dairy producer's DQ as of the first day of the following month.

(8) Under the Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program, a dairy producer's annual levy is calculated using the following formula:

$$TL = DQ \times \text{multiplier} \times \text{levy} \times \text{HST}$$

(9) DFNB shall remit the TL to the Board on behalf of each dairy producer enrolled in the Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program, together with all the information for each participant as well as any additional information that may be prescribed by the Board from time to time.

(10) The Board shall make a copy of the list of all dairy producers enrolled in the Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program available to all licenced dealers and registered producers.

(11) If a dairy producer is not enrolled in the Alternative Dairy Producer Levy Prepayment Program, Part III applies to the dairy producers.

PART VI – RETENTION AND REQUESTS FOR INFORMATION

Record Retention

21 Every person who is subject to this Order shall keep all records relating to the purchase, sale, custom kill and transport of cattle, including any records necessary to verify any of the information provided to the Board and the amount of levies paid, for a period of seven years after the date of the purchase, sale or transport.

Request for information

22(1) In addition to the information required to be provided to the Board under Parts I to V of this Order, the Board may request any person to furnish the Board with any additional information or record relating to the purchase, sale, transport or custom kill of cattle that the Board considers necessary for the purposes of administering

avec l'Office pour la perception et la remise annuelles du prélèvement payable par les producteurs laitiers conformément à l'article 7.

(3) Un producteur laitier peut choisir de remettre le PT prescrit à l'article 7 sur une base annuelle au moyen du Programme alternatif de prépaiement du prélèvement (ci-après le « Programme ») pour les producteurs laitiers plutôt que de suivre les dispositions en matière de paiement établies à la Partie III.

(4) Pour s'inscrire au Programme, un producteur laitier doit fournir les renseignements que l'Office considère comme nécessaires pour la perception du prélèvement des producteurs laitiers dans la forme et de la manière précisées par l'Office.

(5) Un producteur laitier doit s'inscrire auprès de PLNB avant le 31 décembre pour participer au Programme l'année suivante. La participation au Programme se poursuit jusqu'à ce que le producteur laitier demande par écrit à l'Office d'annuler sa participation.

(6) Un producteur laitier doit aviser PLNB immédiatement de tout changement dans les renseignements fournis à PLNB en vertu du présent article.

(7) Le calcul du PT tel qu'il est décrit au sous-paragraphe (8) est fondé sur le QQ du producteur laitier en date du premier jour du mois suivant.

(8) En vertu du Programme, le prélèvement annuel du producteur laitier est calculé selon la formule suivante :

$$PT = QQ \times \text{multiplicateur} \times \text{prélèvement} \times \text{TVH}$$

(9) PLNB doit remettre à l'Office, au nom de chaque producteur laitier inscrit au Programme, le PT du producteur ainsi que tous les renseignements requis de chaque participant et tout renseignement supplémentaire que l'Office peut exiger périodiquement.

(10) L'Office doit mettre à la disposition des négociants titulaires d'un permis et des éleveurs inscrits une copie de la liste de tous les producteurs laitiers inscrits au Programme.

(11) Les producteurs laitiers qui ne sont pas inscrits au Programme sont assujettis à la Partie III.

PARTIE VI – CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Conservation des documents

21 Chaque personne visée par le présent arrêté doit conserver tous les documents reliés à l'achat, à la vente, à l'abattage sur commande et au transport de bovins, y compris tout document nécessaire à la vérification des renseignements fournis à l'Office et le montant des prélèvements payés pendant une période de sept ans après la date de l'achat, de la vente ou du transport.

Demandes de renseignements

22(1) En plus des renseignements qui doivent être fournis à l'Office en vertu des parties I à V du présent arrêté, l'Office peut demander à toute personne de lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire relié à l'achat, à la vente, au transport ou à l'abattage sur commande de bovins qu'il juge nécessaire aux fins de l'administration :

- (a) the Act;
- (b) the *Cattle Plan Administration Regulation*;
- (c) the *Cattle Plan and Levies Regulation*;
- (d) this Order;
- (e) the Federal Levies Order; and
- (f) any other regulation or order in respect of the Board made under the Act or Regulations..

(2) Where the Board requests a person to furnish information under subsection (1), that person must furnish that information to the Board by the 15th day of the month following the month in which the Board requested the information.

Inspection of records and premises

23 If the Board is of the opinion that circumstances warrant it, the Board may in writing require any producer, dealer or processor to:

- (a) allow the Board to inspect the premises of the producer, dealer or processor; and
- (b) produce for the Board's inspection any information or record in the possession or under the control of that person that relates to the sale, purchase, transport or processing of cattle or to the deduction, remittance and payment of the levy by that person.

Form of request for information

24 A request by the Board for information or records under sections 22 and 23

- (a) must be in writing, and
- (b) may be sent
 - (i) by personal delivery,
 - (ii) by postmarked mail or courier to the person's last address shown on the records of the Board, or
 - (iii) by fax or e-mail to the person's last fax number or e-mail address shown on the records of the Board.

Prohibition

25 No person shall create false records or provide false information for the purposes of this Order.

Confidentiality

26 The information obtained by the Board under this Order shall be held in confidence and used only for the purposes of ensuring compliance with this Order and other regulations made under the Act in respect of the Plan.

PART V – ENFORCEMENT

27 This Order may be enforced pursuant to the enforcement provisions set out in the *Natural Products Act*.

PART VII – REPEAL, REVIEW AND EFFECTIVE DATE

28 The following Orders are repealed:

- (a) Definition Order No. 2015-7;
- (b) Checkoff Levies Order No. 2015-8;

- a) de la *Loi*;
- b) du *Règlement sur le plan de gestion relatif aux bovins*;
- c) du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins*;
- d) du présent arrêté;
- e) de l'Arrêté sur les redevances fédéral;
- f) de tout autre règlement ou arrêté concernant l'Office pris en vertu de la *Loi* ou des règlements.

(2) Si l'Office demande à une personne de fournir de l'information en vertu du sous-paragraphe (1), cette personne doit remettre l'information à l'Office au plus tard le 15 du mois suivant le mois durant lequel l'Office a demandé l'information.

Inspection des documents et des installations

23 S'il est d'avis que les circonstances le justifient, l'Office peut demander par écrit à un éleveur, à un négociant ou à un transformateur :

- a) de permettre à l'Office d'inspecter les installations de l'éleveur, du négociant ou du transformateur;
- b) de remettre à l'Office aux fins d'inspection tout renseignement ou document se trouvant en la possession ou sous le contrôle de cette personne qui a trait à la vente, à l'achat, au transport ou à la transformation de bovins ou à la déduction, à la remise ou au paiement du prélèvement par cette personne.

Modalités des demandes de renseignements

24 Les demandes de renseignements ou de documents faites par l'Office en vertu des articles 22 ou 23

- a) doivent être présentées par écrit,
- b) peuvent être envoyées selon un des modes suivants :
 - (i) livraison en personne,
 - (ii) par la poste, le cachet en faisant foi, ou par service de messagerie à la plus récente adresse de la personne figurant dans les dossiers de l'Office,
 - (iii) par télécopieur ou par courriel au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel les plus récents figurant dans les dossiers de l'Office.

Interdiction

25 Il est interdit de créer de faux documents ou de fournir de faux renseignements aux fins du présent arrêté.

Confidentialité

26 Les renseignements obtenus par l'Office en vertu du présent arrêté doivent être traités en toute confidentialité et utilisés uniquement aux fins d'assurer la conformité au présent arrêté et à d'autres règlements pris en vertu de la *Loi* en ce qui concerne le Plan.

PARTIE V – APPLICATION

27 Le présent arrêté peut être appliqué conformément aux dispositions d'application prévues dans la *Loi sur les produits naturels*.

PARTIE VII – ABROGATION, RÉVISION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

28 Les arrêtés suivants sont abrogés :

- a) Arrêté sur les définitions n° 2015-7;
- b) Arrêté sur les prélèvements n° 2015-8;

- (c) Dealer Licencing Order No. 2015-9;
- (d) Classification of Groups Order No. 2015-10;
- (e) Inspection Order No. 2015-11;
- (f) Enforcement Order No. 2015-12; and
- (g) Checkoff Levies Order No. 2016-01.

29 The Board may review this Order on annual basis or at such time as the Board deems it necessary and advisable to do so.

30 This Order shall come into effect on January 1, 2018.

Dated this 4th day October, 2017.

Nathan Phinney, Chair
New Brunswick Cattle Producers

- c) Arrêté sur les permis de négociants n° 2015-9;
- d) Arrêté sur la classification des groupes n° 2015-10;
- e) Arrêté sur l'inspection n° 2015-11;
- f) Arrêté sur l'application n° 2015-12;
- g) Arrêté sur les prélèvements n° 2016-01.

29 L'Office peut réviser le présent arrêté sur une base annuelle ou à tout moment que l'Office le juge nécessaire et souhaitable.

30 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Fait le 4 octobre 2017.

Nathan Phinney, président
Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick